

16 juillet 1833

Arrêté portant règlement des brevets de capacité et des commissions d'examens

[François] Guizot

Source : *B.U.*, tome 3, p. 286-292.

La création, par la loi du 28 juin 1833*, de deux degrés d'enseignement primaire, entraîne la modification des brevets de capacité. Il y a désormais deux brevets de capacité, l'un pour l'enseignement primaire élémentaire, l'autre pour l'enseignement primaire supérieur.

Le Conseil Royal de l'Instruction publique

Vu la loi du 28 juin 1833, articles 1^{er}, 4 et 25,

Sur le rapport du conseiller chargé de ce qui concerne les écoles primaires,

Arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Il y aura deux sortes de brevets de capacité, les uns pour l'instruction primaire élémentaire, les autres pour l'instruction primaire supérieure.

Ces brevets seront délivrés après examen par les commissions d'instruction primaire, dans la forme qui sera ci-après déterminée.

Art. 2. - Il y aura, dans chaque ville chef-lieu de département, une commission d'instruction primaire chargée d'examiner tous les aspirants aux brevets de capacité.

Cette commission sera renouvelée tous les trois ans. Les membres en seront indéfiniment rééligibles.

Art. 3. - La commission d'instruction primaire sera composée de sept membres, dont trois seront nécessairement pris parmi les membres de l'Instruction publique.

Ces membres sont :

Le recteur, ou un inspecteur par lui délégué, dans les villes où est le siège de l'académie, le proviseur, le censeur et un professeur dans les villes où il existe un collège royal, un ou deux fonctionnaires du collège communal dans les villes qui possèdent un établissement de cet ordre.

Art. 4. - A moins de circonstances extraordinaires, sur lesquelles il sera prononcé par le recteur de l'académie, les commissions d'instruction primaire ne procéderont à l'examen des aspirants aux brevets de capacité que de six mois en six mois. Elles se rassembleront à cet effet dans les cinq premiers jours de mars et septembre.

Art. 5. - La présence de quatre membres au moins sera nécessaire pour les examens des aspirants aux brevets de capacité.

Dans tous les cas, le brevet ne pourra être délivré qu'à la majorité des voix.

Art. 6. - Tout individu âgé de dix-huit ans accomplis pourra, en produisant son acte de naissance, se présenter devant une commission d'instruction primaire, pour subir l'examen de capacité.

Il sera seulement tenu de s'inscrire vingt-quatre heures d'avance au secrétariat de la commission.

Art. 7. - Les examens auront lieu publiquement dans une salle dépendant d'un établissement public.

Ils seront annoncés quinze jours d'avance par un arrêté du recteur, qui sera public et affiché.

Art. 8. - L'aspirant au brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire devra satisfaire aux questions qui lui seront faites d'après le programme suivant :

L'instruction morale et religieuse.....	Catéchisme	Ancien Testament Nouveau Testament
	Histoire sainte.....	

Lecture.....	imprimés.....	français latins
	manuscrits ou cahiers lithographiés	

Écriture	bâtarde	en lettres...	ordinaires majuscules
	ronde cursive		

Procédés pour l'enseignement de la lecture et de l'écriture.

Éléments de la langue française.....	grammaire	Analyse grammaticale de phrases dictées.
	orthographe.....	Théorie Pratique.

Éléments du calcul	Théorie	numération	appliqués aux nombres entiers et aux fractions décimales.
	Pratique	addition.....	
		soustraction.....	
		multiplication..... divisions.....	

Système légal des poids et mesures ; conversion des anciennes mesures en nouvelles.

Premières notions de géographie et d'histoire.

Art. 9. - L'aspirant au brevet de capacité pour l'instruction primaire supérieure devra satisfaire aux questions qui lui seront faites d'après le programme suivant :

1° Tout ce qui est compris dans le programme pour l'instruction primaire élémentaire :

Et en outre, pour l'instruction morale et religieuse, quelques développements ;

Pour l'arithmétique, les proportions, les règles de trois et de société.

2° Notions de géométrie : angles, perpendiculaires, parallèles, surfaces des triangles, des polygones, du cercle ; volumes des corps les plus simples ;

Dessin linéaire ;

Applications usuelles de la géométrie.....	arpentage, toisé, levée des plans ;
--	---

Notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicable aux usages la vie, et comprenant les définitions des machines les plus simples ;

Éléments de la géographie et de l'histoire générales, de la géographie et de l'histoire de France ;

Notions de la sphère ;

Chant		musique..... plain-chant		théorie ; pratique ;
-------------	--	-----------------------------------	--	-------------------------

Méthodes d'enseignement		simultané, mutuel.
-------------------------------	--	-----------------------

Art. 10. - Le procès-verbal de l'examen sera dressé, séance tenante, d'après un des modèles joints au présent règlement. Il sera signé de tous les examinateurs et du récipiendaire.

Un duplicata, revêtu des mêmes formalités, sera transmis au recteur de l'académie par le président de la commission et restera déposé aux archives.

Art. 11. - Un brevet conforme à l'un des modèles ci-joint sera immédiatement délivré au candidat qui en aura été jugé digne.

Art. 12. - Le brevet de capacité sera signé par les examinateurs et par l'impétrant.

Mention de la délivrance du brevet sera faite à l'instant sur un registre spécial, qui sera signé du président de la commission et de l'impétrant, et qui restera déposé au secrétariat de la commission.

Art. 13. - Après chaque séance, les juges indiqueront leur jugement sur chacun des candidats reçus par un de ces termes : *très bien, bien, assez bien.*

A la fin de la session, la commission d'examen dressera, par ordre de mérite, la liste de tous les candidats reçus.

Cette liste sera envoyée au recteur pour être communiquée aux autorités.

Art. 14. - Les inspecteurs généraux dans leurs tournées se feront représenter les procès-verbaux des examens de capacité et les listes des candidats reçus, et ils adresseront au ministre les observations auxquelles ces procès-verbaux et ces listes pourraient donner lieu.

Art. 15. - Outre la commission qui sera formée au chef-lieu du département, et qui aura droit d'examiner tous les aspirants aux brevets de capacité, il pourra être établi dans chaque arrondissement de sous-préfecture une commission d'instruction primaire à l'effet d'examiner les aspirants au brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire.

Cette commission sera composée de sept membres, et elle se conformera à toutes les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 13 du présent règlement.

Dispositions transitoires

Art. 16. - Pendant trois ans, le brevet de capacité pour l'instruction primaire supérieure pourra être accordé aux candidats qui n'auraient pas satisfait à la partie de l'examen relative au chant.

Mention expresse de cette circonstance sera faite sur le brevet.

Art. 17. - Les commissions actuelles d'examen continueront leurs fonctions jusqu'à l'établissement de nouvelles commissions ; elles se conformeront aux dispositions de la loi du 28 juin et à celles du présent règlement, en ce qui concerne les examens et la délivrance des brevets.

Les commissions établies aux chefs-lieux des académies pourront seules faire les examens et délivrer les brevets de capacité pour l'instruction primaire supérieure.

La présence de quatre membres au moins sera nécessaire pour tous les examens.